



Commune de Béruges
Département de la Vienne
République Française

Cimetière Communal Règlement Intérieur



SOMMAIRE

TITRE I - Désignation du cimetière	3
Article 1 - Le cimetière	3
Article 2 - Acquisition et choix de l'emplacement	3
TITRE II - Droits des personnes à la sépulture	3
Article 3 - La sépulture	3
TITRE III - Mesures d'ordre et de police générale	3
Article 4 : Ouverture du Cimetière	3
Article 5 : Fréquentation et Comportement dans le Cimetière	3
Article 6 : Acte de commerce	4
Article 7 : Vols et vandalismes	4
Article 8 : Circulation dans le Cimetière	4
TITRE IV - Obligations Particulières applicables aux Entreprises Funéraires	4
Article 9 - Circulation pour travaux dans le cimetière	4
Article 10 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)	4
Article 11 - Plan de travaux et indications	4
Article 12 - Déroulement des travaux et contrôles	4
Article 13 - Conditions d'exécution des travaux	5
Article 14 - Dépassement des limites	5
Article 15 - Accord après demande de travaux	5
Article 16 - Outils de levage	5
Article 17 - Nettoyage et propreté	6
Article 18 - Dégradations	6
TITRE V - Mesures d'ordre et de surveillance concernant le bornage des concessions, les constructions, inscriptions, signes funéraires et plantations	6
Article 19 - Entrée et sortie du cimetière	6
Article 20 - Sépulture	6
Article 21 - Responsabilité des travaux	7
Article 22 - Responsabilité de la Commune	7
Article 23 : Entretien des sépultures	7
Article 24 - Entretien des parties communes	7
Article 25 - Surveillance du cimetière	7
Article 26 - Interdictions	7
TITRE VI - Inhumations	8
Article 27 - Autorisation d'inhumation	8
Article 28 - Emplacement	8
Article 29 : Autorisation de travaux	8
Article 30 - Inhumation superposées	8
Article 31 - Ouverture du caveau	8
TITRE VII - Exhumations	8
Article 32 - Autorisation du Maire	8
Article 33 - Demande d'exhumation	9
Article 34 - Délais et conditions sanitaires	9
Article 35 - Prescriptions	9
Article 36 - Horaire et jour	9
Article 37 - Commissaire	9
TITRE VIII - Concessions	9
Article 38 - Transaction	9
Article 39 - Plan et registre	9
Article 40 - La Concession	9
Article 41 - Classement des concessions	10
Article 42 - Dérogation	10
Article 43 - L'entre-tombe	10
TITRE IX - Dispositions particulières aux différentes classes de concession	10
Article 44 - Durée	10
Article 45 - Renouvellement	10
Article 46 - Jouissance à perpétuité	10
TITRE X - Caveau provisoire	10
Article 47 - Accès	10

Article 48 - Autorisation	11
Article 49 - Mesures sanitaires	11
Article 50 - Enlèvement du corps.....	11
Article 51 - Registre	11
TITRE XI - Droit de réunion de corps dans les caveaux	11
Article 52 - Autorisation	11
Article 53 - Délais	11
TITRE XII - Echanges de terrain	11
Article 54 - Destinataires	11
Article 55 - Autorisation	12
Article 56 - Annulation	12
Article 57 - Transfert	12
TITRE XIII - La reprise des terrains	12
Article 58 - Concessions trentenaires et temporaires	12
Article 59 - Concessions perpétuelles en état d'abandon	12
Article 60 - Recyclage des monuments	12
TITRE XIV - Columbarium, Jardin du souvenir, et Cave-urne.....	12
Article 61 - Destinataires	12
Article 62 - Durée.....	13
Article 63 - Fin de concession	13
Article 64 - Autorisation	13
Article 65 - Jardin du Souvenir	13
Article 66 - Entretien	13
TITRE XV - Entretien et interventions dans le cimetière	13
Article 67 - Service Technique Municipal	13
Article 68 - Les entreprises funéraires.....	14
TITRE XVI - Administration du cimetière	14
Article 69 - Police du Maire.....	14

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à 2213-15 et L 2223-1 à L 2223-46 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20210421 en date du 28 avril 2021 approuvant le présent règlement.

Le Maire de la Commune de Béruges, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE :

TITRE I - Désignation du cimetière

Article 1 - Le cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Béruges.

Il est divisé en deux parties :

- Le cimetière aménagé avant 1989 dénommé Le **Vieux Cimetière**
- L'extension dénommée le **Nouveau Cimetière**

Organisation et localisation des sépultures, des loges et du jardin du souvenir :

- Le cimetière communal est aménagé en emplacements et concessions,
- Le cimetière dispose également d'un columbarium, d'un jardin du souvenir, et d'un secteur cave urne,
- Les emplacements en terrain, loge, cave-urne ou jardin du souvenir concédés pour sépultures sont attribués par le maire,
- La localisation des sépultures, des loges et des cave-urnes au sein du cimetière est définie par numéro de concession,
- Le cimetière dispose également d'un ossuaire et d'un caveau provisoire.

Les concessions de terrains pour les caveaux ont une superficie de :

- 2 m² (2x1) pour les terrains simples,
- 4 m² (2x2) pour les terrains double,
- 1 m² (1x1) pour les caves urnes.

Le regroupement d'emplacements est possible pour une même concession.

Article 2 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service du cimetière en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

TITRE II - Droits des personnes à la sépulture

Article 3 - La sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ; sauf refus motivé du Maire.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

TITRE III - Mesures d'ordre et de police générale

Article 4 : Ouverture du Cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes chaque jour au public pour un accès piéton.

Les renseignements au public se donnent aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

Article 5 : Fréquentation et Comportement dans le Cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque disposition que ce soit du présent règlement pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les sépultures, les monuments, de monter sur les tombeaux d'autrui.
- De couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque autre lieu que ceux réservés à cet effet.
- D'y jouer, boire ou manger.

Article 6 : Acte de commerce

Nul ne pourra faire d'offres de service, de remise de cartes ou d'adresses à l'intérieur du cimetière, aux abords et aux portes d'entrée.

Article 7 : Vols et vandalismes

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Le dépôt de plainte en gendarmerie est fortement conseillé et pourra être jumelée par une plainte de Mairie.

Article 8 : Circulation dans le Cimetière

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service, des véhicules municipaux chargés de l'entretien et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les personnes handicapées pourront être autorisées à utiliser leur véhicule, à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement. La circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries pourra alors être accordée par autorisation spéciale du Maire. Si les véhicules ne peuvent pas circuler dans le cimetière, le transport des cercueils peut être envisagé avec les porteurs.

TITRE IV - Obligations Particulières applicables aux Entreprises Funéraires

Article 9 - Circulation pour travaux dans le cimetière

La circulation des voitures ou engins pour transport de matériaux de construction et de terres provenant des fouilles pourra être interdite pendant les temps de neige, de dégel et de pluie persistante.

Article 10 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service du cimetière la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 11 - Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre au secrétariat de la Mairie un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le secrétariat de la Mairie.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 12 - Déroulement des travaux et contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Le secrétariat de la Mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture et dans les circulations du cimetière en présence d'un agent communal ou d'un élu.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions, leur puissance, et leur poids avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement (Camion inférieur à 15T et mini-pelle inférieure à 2T).

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le secrétariat de la Mairie et/ou l'élu ou son représentant.

Article 13 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :samedis, dimanches et jours fériés , jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent , jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent , autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture de la mairie. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du service municipal assurant l'état des lieux.

En cas d'intempéries et de pluie ou de gèle les travaux de terrassement et de maçonnerie seront différés.

Article 14 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le secrétariat de la Mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 15 - Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 16 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins et sans dégrader les allées d'accès. Des plaques de transferts doivent être utilisées systématiquement en dehors des allées principales et obligatoires dès lors que des précipitations précèdent les travaux.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 17 - Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service technique de la commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être déposés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des gâches prévues à cet effet et déposées sur des aires provisoires qui seront dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 18 - Dégradations

Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux, voire la police municipale. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

TITRE V - Mesures d'ordre et de surveillance concernant le bornage des concessions, les constructions, inscriptions, signes funéraires et plantations

Article 19 - Entrée et sortie du cimetière

L'entrée ou la sortie du cimetière, par des particuliers, d'entourages, de croix ou de monuments funéraires est subordonnée à une autorisation délivrée par la mairie.

Article 20 - Sépulture

Toute personne qui possède un terrain dans le cimetière peut y élever un monument.

Aucune inscription autre que les noms, prénom, âge et date de décès, médaillon ne pourra être placée sur les croix, pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau devra, avant le début des travaux, adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation.

Article 21 - Responsabilité des travaux

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes, caveaux, fondations, etc. et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 22 - Responsabilité de la Commune

A défaut de conservation par les familles des signes indiquant les limites de leurs sépultures, la Commune n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Le dépôt de plainte en gendarmerie est fortement conseillé et pourra être jumelée par une plainte de Mairie.

Article 23 : Entretien des sépultures

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien ainsi que l'ensemble des sépultures. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations et des risques encourus par les tombes voisines et les visiteurs. Elles seront invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur aura été faite, le monument pourra être enlevé à l'initiative des services municipaux.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, les faits seront constatés par les services municipaux et signifiés aux intéressés. La responsabilité de la Commune ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Article 24 - Entretien des parties communes

Dans les parties non concédées, tout ce qui concerne les plantations nouvelles d'arbres dans le cimetière, leur entretien, l'abattage et l'élagage relève des services techniques de la Commune.

Article 25 - Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec 2 entrées fermées par des portails métalliques.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Une vidéosurveillance peut être installée dans le cimetière avec un affichage informant les visiteurs qu'ils sont filmés.

Article 26 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les cris, disputes, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière- aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toute la vigilance, des problèmes difficiles à régler peuvent se poser dans le cimetière de la commune tels que les vols et la profanation. Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles au secrétariat de la Mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

TITRE VI - Inhumations

Article 27 - Autorisation d'inhumation

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation d'inhumation, délivrée à la famille par l'officier de l'Etat-civil, aura été remise à la Mairie.

Article 28 - Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par les services après décision de l'administration communale, soit dans les terrains concédés pour les sépultures particulières soit au jardin du souvenir, soit au columbarium. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 29 : Autorisation de travaux

Toute inhumation dans une concession ne pourra avoir lieu qu'après remise à la Mairie du permis d'ouverture de fosse ou caveau délivré à la Mairie.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

La demande d'ouverture de fosse ou caveau sera faite à la mairie par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu d'ailleurs que la Commune ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque des droits.

Article 30 - Inhumation superposées

Les inhumations superposées ne sont autorisées que dans les terrains concédés équipés d'un caveau double.

Article 31 - Ouverture du caveau

L'ouverture des caveaux ou des fosses ne pourra avoir lieu qu'en présence du responsable municipal.

L'autorisation de la Mairie sera toujours exigée.

TITRE VII - Exhumations

Article 32 - Autorisation du Maire

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire et avec l'assistance d'un Commissaire de Police qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité. Il rédigera un procès-verbal qui sera transmis à la Commune.

Contrairement à l'inhumation, le droit à exhumation n'est pas reconnu explicitement au profit des familles ; il ne s'agit que d'une possibilité autorisée par le Maire.

Si après ouverture de la fosse ou du caveau, l'opération s'avérait non réalisable pour des motifs liés à la salubrité et au respect dû aux morts, l'autorisation serait retirée.

Article 33 - Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou mandataire du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 34 - Délais et conditions sanitaires

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses suivantes, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires.

Article 35 - Prescriptions

Les prescriptions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans le caveau temporaire à titre provisoire ou dans les caveaux des édifices cultuels à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques conformes aux agréments.

Article 36 - Horaire et jour

Les exhumations doivent être effectuées avant 9 heures. Il ne sera pas procédé à des exhumations les dimanches et jours fériés.

Article 37 - Commissaire

Un Commissaire de Police assistera aux opérations d'exhumation et le cas échéant de ré-inhumation. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Il est fait défense expresse à tout agent municipal, sous peine de sanctions disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

TITRE VIII - Concessions

Article 38 - Transaction

Des terrains, des loges et des caves-urnes pourront être concédés dans le cimetière de la Commune pour y établir des sépultures particulières ou des concessions.

Article 39 - Plan et registre

Les emplacements concédés seront rapportés sur un plan déposé à la Mairie qui sera constamment tenu à jour par un agent municipal chargé du cimetière.

En outre, un registre sur lequel figureront les noms de toutes les personnes inhumées dans les terrains, loges ou cave-urnes concédés sera constitué à l'Etat-civil par un agent municipal.

Article 40 - La Concession

Les concessions de terrain, de loge ou de cave-urne ne constituant point des actes de vente et ne comportant aucun droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont

aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains, loges ou cave-urnes qui leur sont concédés, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit en être effectué immédiatement.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront toujours à la charge du concessionnaire, lorsqu'ils sont dus.

Article 41 - Classement des concessions

Les concessions concernant les caveaux, les loges et les caves-urnes sont classés en 4 catégories :

- Concessions temporaires (15 ans renouvelable)
- Concessions trentenaires (renouvelable)
- Concessions perpétuelles existantes avant 2021 (sauf abandon) ainsi que les Morts pour la France
- A disposition un Jardin du souvenir

Article 42 - Dérogation

L'administration communale fixe l'emplacement de chaque inhumation. Cette désignation faite, aucune dérogation, pour quelque raison que ce soit, ne pourra y être apportée.

Article 43 - L'entre-tombe

Les familles auront la faculté de faire installer un dallage en ciment occupant au moins la moitié de la largeur des entre-tombes à l'exclusion de tout autre matériau. L'entretien des entre-tombes sera assuré par moitié par les concessionnaires riverains, quelle que soit la catégorie des deux concessions.

TITRE IX - Dispositions particulières aux différentes classes de concession

Article 44 - Durée

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de concessionnaires, de leurs parents les membres de leur famille ainsi que toute personne ayant un lien légitime. Toutefois, sur autorisation spéciale du Maire, les concessionnaires pourront y faire inhumer les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions de 30 ans et 15 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes. Elles pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Article 45 - Renouvellement

Tout concessionnaire ou ayant droit qui voudra à partir de la 25^{ème} année de jouissance pour les concessions trentenaires, de la 12^{ème} année pour les concessions temporaires, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne pourra obtenir l'autorisation qu'en renouvelant la concession.

Le renouvellement ne pourra pas être inférieur à 30 ans pour une concession trentenaire et à 15 ans pour une concession temporaire.

Article 46 - Jouissance à perpétuité

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté au profit du concessionnaire et de ses héritiers avec le bénéfice des dispositions prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 44.

TITRE X - Caveau provisoire

Article 47 - Accès

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la Commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou inaccessibles pour des raisons diverses ou qui doivent être transportés hors de la Commune ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

Article 48 - Autorisation

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 49 - Mesures sanitaires

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, suivant les causes du décès et la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz se feraient sentir, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le caveau d'attente communal.

Article 50 - Enlèvement du corps

L'enlèvement de corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour l'exhumation.

Article 51 - Registre

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 jours. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

TITRE XI - Droit de réunion de corps dans les caveaux

Article 52 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 53 - Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps (ou placement des ossements dans un coffret de réduction aussi appelé reliquaire) ne sera autorisée que 20 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE XII - Echanges de terrain

Article 54 - Destinataires

Des échanges de terrains ou de cases du columbarium, ou de cave-urnes pourront avoir lieu entre la Commune et les particuliers, soit dans le même cimetière, soit d'un cimetière à l'autre, lorsque des convenances de famille, fondées sur des motifs sérieux justifieront le déplacement.

Les échanges de terrain de même superficie ou de case de columbarium ou de cave-urnes identiques ne donneront lieu à aucune soulte ni retour de part et d'autre. Lorsque le nouvel emplacement sera supérieur en superficie au terrain primitif, ou au volume de la case du columbarium primitif, le concessionnaire aura à payer la différence entre le prix du nouveau terrain et le prix de l'ancien terrain, ou le prix de la nouvelle case de columbarium et le prix de l'ancienne case de columbarium, ou le prix de l'ancienne cave-urne et de la nouvelle cave-urne, tous calculés sur le tarif en vigueur au moment de l'opération d'échange. Les frais de timbre et d'enregistrement seront toujours à la charge du concessionnaire, lorsqu'ils sont dus.

Article 55 - Autorisation

Avec l'autorisation préalable de l'autorité communale, il est reconnu au titulaire d'une concession de famille, le droit de céder sa concession par acte entre vifs ou par disposition testamentaire, sous réserve, d'une part, de l'observation des règlements, d'autre part, des droits contractuels de la Commune résultants de l'acte de concession.

Toutefois, la Commune pourra s'opposer à toutes dispositions qui paraîtront constituer un trafic illicite qui choquerait les règles de la décence, le respect dû aux sépultures ou qui nuirait à l'intérêt de la Commune.

Article 56 - Annulation

Lorsque pour des raisons dont l'administration restera libre d'apprécier l'opportunité, des acquéreurs de concessions dont le prix aura été réglé, offriront d'annuler leur titre de concession et de remettre à la Commune le terrain entièrement libre, ils pourront être admis à faire cette résiliation.

Il ne leur sera restitué que la part attribuée à la Commune pour la concession originale.

Article 57 - Transfert

Dans les cas suivants :

- Translation d'un cimetière,
- Lorsque tout ou partie d'un cimetière cesserait d'être affecté aux inhumations,

Le concessionnaire dépossédé aura le droit d'obtenir, soit dans le cimetière nouveau, en cas de désaffectation, ou sur tout autre point du cimetière ancien, un emplacement égal en superficie au terrain qui lui aurait été concédé.

L'exhumation, le transport et la ré-inhumation des restes dans le nouvel emplacement seront faits aux frais de la Commune. Le concessionnaire ou ses successeurs devront faire leur affaire personnelle de la démolition et de la réédification des tombeaux, caveaux et monuments qui pourraient exister à cette époque sur le terrain concédé sans que la Commune puisse être tenue de la moindre charge ou obligation à cet égard.

Les vacations des représentants de la police assistant aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont également à la charge de la commune

TITRE XIII - La reprise des terrains

Article 58 - Concessions trentenaires et temporaires

La reprise des terrains et cave-urnes ne pourra avoir lieu que deux années révolues après l'expiration du terme de péremption. Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et à défaut par voie de presse et affiches apposées à la porte du cimetière.

Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement. A l'expiration de ce délai, les signes funéraires seront déposés par la Commune et tenus à la disposition des intéressés pendant un an et un jour.

Article 59 - Concessions perpétuelles en état d'abandon

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 années pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 60 - Recyclage des monuments

Les matériaux provenant de tombes abandonnées ne pourront être utilisés que pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

TITRE XIV - Columbarium, Jardin du souvenir, et Cave-urne.

Article 61 - Destinataires

L'utilisation du columbarium et des cave-urnes est réservée aux familles ou personnes déterminées par l'article 2 du présent règlement.

Chaque loge peut recevoir 2 urnes cinéraires maximum et chaque cave-urnes peut recevoir 4 urnes cinéraires maximum.
Le jardin du souvenir reçoit les cendres cinéraires.

Article 62 - Durée

L'utilisation de chaque case de columbarium ou cave-urne n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concessions de plus longue durée.

Les tarifs de concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Article 63 - Fin de concession

A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par l'administration communale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 64 - Autorisation

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la loge ou du cave-urne devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription autre que celles prévues à l'article 20 ne sera autorisée et les frais seront à la charge des familles.

Article 65 - Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes incinérées. Elles seront répandues en surface sur la pelouse.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 66 - Entretien

Le personnel municipal est chargé de veiller au bon entretien du Jardin du Souvenir et du columbarium.

TITRE XV - Entretien et interventions dans le cimetière

Article 67 - Service Technique Municipal

Les agents du service technique municipale accrédités seront chargés de faire exécuter les dispositions légales et celles arrêtées par la municipalité, de veiller à l'application des règlements sur la police, l'entretien, la propreté et la conservation du cimetière ainsi qu'au maintien du bon ordre.

La conduite du personnel municipal et son attitude à l'égard du public doivent être absolument correctes et neutres. Il leur est interdit de solliciter ou d'accepter de quelques personnes que ce soient des émoluments ou des gratifications pour offres de services ou de renseignements fournis.

Il ne doit en aucun cas intervenir dans les constructions ou les fournitures de monuments ou ornements funéraires, grilles, croix, entourages, fleurs et couronnes.

Il lui est interdit, sous peine de sanction, même à la demande expresse de particuliers, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entrepreneurs (marbrier, maçons, horticulteurs, fleuristes, etc.)

Le personnel municipal ne pourra pas vendre des signes funéraires pour le compte des familles. Tout agent convaincu d'avoir enfreint des dispositions de cette nature fera l'objet de sanctions administratives.

Les agents municipaux sont habilités à surveiller les travaux effectués par les entrepreneurs et doivent s'assurer qu'ils sont exécutés en application du règlement.

Le nettoyage, l'aménagement, l'entretien du cimetière sont assurés par les services municipaux.

Le service du cimetière pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificiels déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 68 - Les entreprises funéraires

Le choix des entreprises spécialisées pour le creusement des fosses est laissé au libre choix de la famille, dans le respect du présent règlement intérieur.

TITRE XVI - Administration du cimetière

Article 69 - Police du Maire

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière notamment pour ce qui concerne les dispositions d'ordre général et porté à la connaissance de tous les entrepreneurs spécialisés susceptibles d'intervenir au cimetière municipal, avec les recommandations techniques jointes en annexe du règlement.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relèvent de son autorité.

Fait à Béruges, le 28 avril 2021

Le Maire